

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par

M. Urvoas

ARTICLE 4

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « à l'article 146 », les mots : « aux articles 145-7, 145-8 ou 146 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le droit de tirage relatif aux semaines de contrôle peut également porter sur les conclusions :

- d'un rapport d'information sur la mise en application d'une loi (article 145-7 du Règlement) ;
- d'un rapport sur la mise en œuvre des conclusions d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information (article 145-8 du Règlement).

Même si elle mentionne le chapitre V de la première partie du titre III du Règlement, la rédaction actuelle de la proposition de résolution ne couvre pas ces deux types de rapports, qui ne sont pas l'œuvre « *d'une mission d'information* ».